

## SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION  
DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUEARTICLE 16Calcul du montant de la prestation payable

1. Si, aux termes de la loi de la République tchèque, les conditions d'admissibilité à une prestation sont respectées sans que l'on ait à tenir compte des périodes d'admissibilité accumulées aux termes de la législation du Canada, l'institution compétente de la République tchèque détermine le montant de ladite prestation exclusivement selon les périodes d'admissibilité accumulées aux termes de sa législation.
2. Si, aux termes de la législation de la République tchèque, l'admissibilité à une prestation peut être établie uniquement par l'entremise de l'application des dispositions de totalisation de la section 1, l'institution compétente de la République tchèque :
  - (a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si les périodes d'admissibilité totales avaient été accumulées aux termes uniquement de la législation de la République tchèque; et
  - (b) selon le montant théorique accumulé conformément à l'alinéa a), détermine le montant de la prestation payable en utilisant le rapport entre les périodes d'admissibilité accumulées aux termes de la législation de la République tchèque et les périodes d'admissibilité totalisées.
3. Pour déterminer l'assiette de calcul utilisée pour calculer le montant d'une prestation, on exclut les périodes d'admissibilité aux termes de la législation du Canada.
4. Un supplément en raison d'une infirmité payable à une personne dont l'admissibilité à une pension a été déterminée par application des dispositions de totalisation de la section 1 est calculé conformément à la formule précisée à l'alinéa 2(b).

ARTICLE 17Restrictions

1. Les dispositions de la législation de la République tchèque concernant la réduction, la suspension ou la suppression des prestations lorsqu'elles chevauchent d'autres prestations ou lorsque le bénéficiaire touche d'autres revenus ou occupe un emploi rémunérateur s'appliquent également à une personne qui reçoit des prestations aux termes de la législation du Canada ou qui touche un autre revenu ou occupe un emploi rémunérateur à l'extérieur de la République tchèque. La disposition qui précède ne s'applique pas toutefois au cas où des prestations semblables d'invalidité, de vieillesse ou de survivant qui ont été accordées par les institutions compétentes des deux parties se chevauchent.